

Demande déposée le 15/10/2024 et complétée le 28/11/2024

N° DP 027 049 24 Z0110

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 17/10/2024

Par :	Monsieur MARTINICO Jean-Pierre
Demeurant à :	45 Boulevard de la Saussaye 92200 NEUILLY SUR SEINE
Sur un terrain sis à :	3 Rue de l'Eglise AJOU 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ
Cadastré :	49 7 C 422
Nature des travaux :	Remise en état d'un bâtiment avec l'ajout d'un chien assis et d'une véranda

ARRETE N° URBA-2025005

Surface de plancher
créée : 17 m²

Surface de plancher
antérieure : 77 m²

Surface de plancher
nouvelle : 94 m²

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la déclaration préalable présentée le 15/10/2024 par Monsieur MARTINICO Jean-Pierre,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la remise en état d'un bâtiment avec l'ajout d'un chien assis et d'une véranda ;
- sur un terrain situé au 3 Rue de l'Eglise - AJOU
- pour une surface de plancher créée de 17 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

VU l'avis défavorable de Madame l'Architecte des bâtiments de France en date du 22/12/2024,

Considérant que l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 22/12/2024 a donné son accord avec prescriptions au motif que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

URBA-2025005

Article 2 : Les travaux commencés sans autorisation ont porté tort à la qualité de la construction avec par exemple l'ajout d'une ceinture de béton en haut des murs et une conservation des qualités du bâti d'origine. Le projet proposé vient complétement défigurer le bâtiment, presbytère du XVIIe siècle qui se trouve face à l'église, et propose une version moderne qui ne peut être autorisée. Il convient de préserver les caractéristiques d'origine de la toiture et de ne pas créer des lucarnes inappropriées dans leur style et leur dimension. Madame l'architecte des bâtiments de France a dans ses services des photographies du bâtiment avant sa modification. Seul un projet qui viendrait restituer à l'identique le bâtiment dans ses formes, couleurs et matériaux pourra être accepté. Il est possible de joindre l'adjoint de Madame l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur Nicolas WASYLYSZYN au 0687250587 pour disposer d'un conseil d'expert.

A MESNIL-EN-OUCHE,
Le 10/01/2025

Le Maire,
Jean-Louis MADELON



PAR DÉLÉGATION, Christelle Jonnier, 2^e adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr